

BVGer C-2381/2014 vom 12. März 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2381_2014

FR: TAF C-2381/2014 du 12 mars 2015

IT: TAF C-2381/2014 del 12 marzo 2015

Regeste

Cotisations

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par la CSC concernant le versement d'une rente de vieillesse, sous réserve des exceptions non réalisées en l'espèce (art. 31, 32 et 33 let. d de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] et art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS, RS 831.10]).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal de céans est régie en matière d'assurances sociales par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) ou la LAVS ne sont pas applicables (art. 3 let. dbis PA en relation avec l'art. 37 LTAF; art. 1 al. 1 LAVS).

E. 1.3

L'assuré a qualité pour recourir contre la décision sur opposition de la CSC, étant touché par celle-ci et ayant un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (cf. art. 59 LPGA).

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable et le Tribunal de céans entre en matière sur le fond du recours.

E. 2.1

Devant le Tribunal de céans le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents par la CSC ainsi que l'inopportunité (cf. art. 49 PA).

E. 2.2

Le Tribunal de céans applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème édition 2011, p. 300 s.; Jérôme Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale, La procédure devant les autorités administratives fédérales et le Tribunal administratif fédéral, 2013, n° 176). La procédure est régie par la maxime

inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA).

E. 3

S'agissant du droit applicable dans le temps, il convient de rappeler le principe selon lequel les règles déterminantes sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 445 consid. 1.2). En l'occurrence, la décision sur opposition contestée ayant été rendue le 8 avril 2014, les dispositions légales en vigueur à ce moment-là sont déterminantes.

E. 4

En l'espèce, est litigieuse la question de savoir si le recourant a droit à une rente de vieillesse.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 18 al. 2 LAVS, les étrangers et leurs survivants qui ne possèdent pas la nationalité suisse n'ont droit à une rente qu'aussi longtemps qu'ils ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG) en Suisse. Toute personne qui se voit octroyer une rente doit personnellement satisfaire à cette exigence. Sont notamment réservées les conventions internationales contraires, conclues en particulier avec des Etats dont la législation accorde aux ressortissants suisses et à leurs survivants des avantages à peu près équivalents à ceux de la présente loi. La Suisse a conclu avec 44 Etats des traités internationaux en matière de sécurité sociale. Les principaux objectifs de ces traités sont l'égalité de traitement des ressortissants des parties contractantes, la détermination de la législation applicable ainsi que le paiement à l'étranger des prestations d'assurance (cf. le site de l'Office fédéral des assurances sociales <<http://www.bsv.admin.ch>> sous Thèmes/Conventions de sécurité sociale et conventions normatives). Toutefois, la Suisse n'a pas convenu un accord de sécurité sociale avec le Maroc.

E. 5.2

En l'espèce, il est établi que le recourant n'est pas ressortissant suisse et n'a pas son domicile et résidence habituelle en Suisse, vivant dans son pays d'origine le Maroc. En outre, la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale avec ce pays. Par ailleurs, la loi ne prévoit pas d'exceptions aux conditions mentionnées, comme la CSC le soulève à juste titre, de sorte que l'argumentation du recourant quant à ses problèmes de santé, son âge et sa situation familiale n'est pas pertinente en l'espèce. Ainsi, le recourant ne remplit pas les conditions d'octroi d'une rente de vieillesse suisse.

E. 6.1

A toutes fins utiles, le Tribunal tient à rappeler à X. _____ que dans la mesure où il n'a pas droit à une rente de vieillesse, parce qu'il ne vit plus en Suisse, il peut demander à la CSC le remboursement de ses cotisations AVS. Ce remboursement est soumis à la condition que des cotisations ont été payées au total pendant une année entière au moins et que son épouse ou l'un de ses enfants, âgés de moins de 25 ans, ne vivent pas non plus en Suisse (cf. art. 18 al. 3 LAVS et les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 29 novembre 1995 sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants [OR-AVS, RS 831.131.12]). Les éventuelles prestations AVS ou AI déjà perçues, seront déduites du montant remboursable (art. 4 al. 3, 2ème phrase OR-AVS). Les conditions actuelles du

remboursement des cotisations, en vigueur depuis le 1er janvier 1997, respectivement le 1er janvier 2003, divergent de celles qui ont été déterminantes le 26 août 1994 lorsque la CSC a refusé une demande de remboursement de l'assuré (CSC pce 3); les conditions actuelles sont plus favorables à l'assuré.

E. 7

En conclusion, le recours de l'assuré doit être rejeté et la décision sur opposition du 8 avril 2014 confirmée.

E. 8

Conformément à l'art. 85bis al. 2 LAVS selon lequel la procédure devant le TAF est en principe gratuite pour les parties, il n'est en l'espèce pas perçu de frais de procédure. Le recourant qui est déboute n'a pas droit à des dépens. La CSC en tant qu'autorité n'y a pas non plus droit (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Partant, il n'est pas alloué de dépens. Le dispositif se trouve à la page suivante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.